



SIGNALER

UNE SITUATION DE RISQUE

OU DE DANGER :

PLUS QU'UN DEVOIR,

UNE NÉCESSITÉ

Le mot du Président

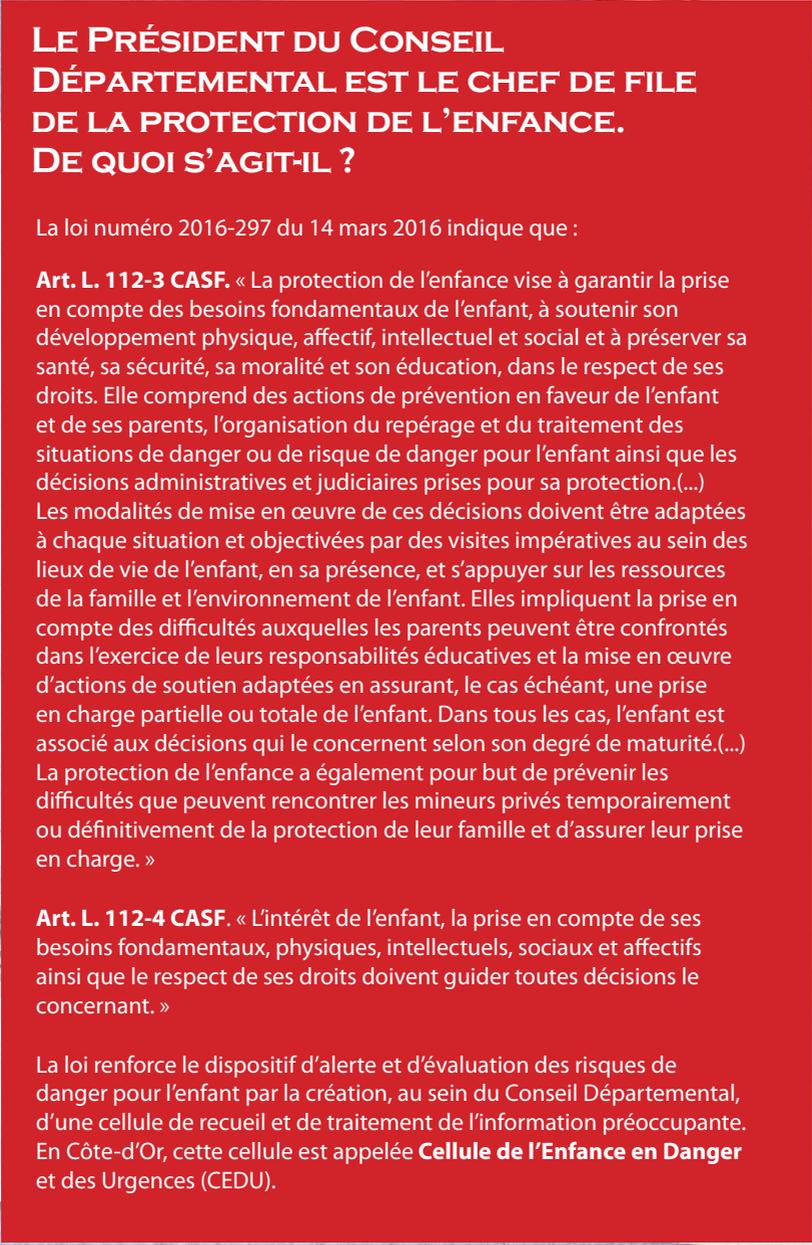
Depuis la Décentralisation et la loi du 5 mars 2007, le Département est devenu le chef de file de la protection de l'enfance. Le Conseil Départemental est chargé notamment du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger.

En Côte-d'Or, 3 000 mineurs sont ainsi concernés. Fidèle à ses engagements, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est déterminé à assurer leur protection. L'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de ses droits et son épanouissement guident notre action.

Dès 2007, nous avons créé la Cellule de l'Enfance en Danger et des Urgences qui organise le traitement de proximité des situations par les professionnels des Agences Solidarité et Famille.

Ce travail au service des jeunes en danger implique d'abord et avant tout un partenariat permanent avec l'ensemble des professionnels et des institutions qui concourent à la protection de l'enfance dans le département. Je tiens à leur renouveler toute ma confiance.

François SAUVADET
Ancien ministre
Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EST LE CHEF DE FILE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. DE QUOI S'AGIT-IL ?

La loi numéro 2016-297 du 14 mars 2016 indique que :

Art. L. 112-3 CASF. « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.(...)»

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.(...)»

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Art. L. 112-4 CASF. « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

La loi renforce le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant par la création, au sein du Conseil Départemental, d'une cellule de recueil et de traitement de l'information préoccupante. En Côte-d'Or, cette cellule est appelée **Cellule de l'Enfance en Danger** et des Urgences (CEDU).

QU'EST-CE QUE

LA CELLULE DE L'ENFANCE EN DANGER

ET DES URGENCES (CEDU)



Composée d'une responsable, d'une équipe administrative et d'une équipe pluridisciplinaire de travailleurs médico-sociaux (éducatrices spécialisées, assistantes sociales, ainsi qu'un médecin et un psychologue de façon ponctuelle), elle centralise toutes les informations préoccupantes et assure leur traçabilité.

Après recueil d'informations préoccupantes, la CEDU effectue une analyse de premier niveau sur la situation : degré de gravité, connaissance de la situation par le Conseil Départemental, antécédents, mesures en cours, collecte d'informations supplémentaires... Son intervention, en lien avec les Accueils Solidarité et Famille du territoire, est rapide, qu'il s'agisse de recevoir le mineur et/ou ses parents, d'assurer une éventuelle médiation, d'envisager des évaluations sociales ou des mesures éducatives de prévention et de protection.

La CEDU doit prioritairement être saisie de toutes situations d'enfant en danger ou en risque de l'être, et travaille en liens étroits avec le Parquet. Une information préoccupante peut également être déposée auprès de l'un des 25 Accueils Solidarité et Famille du territoire. Elle a également un rôle de conseil technique et peut orienter ou réorienter l'interlocuteur.

La Cellule est également chargée de la mise en œuvre des décisions de placements prises en urgence par le Procureur de la République ou le Juge des enfants, et de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés. Elle assure un rôle de conseil technique auprès des particuliers et des partenaires et peut orienter ou réorienter les interlocuteurs.

De nombreux acteurs participent au dispositif de protection de l'enfance dans le Département. Un protocole d'accord a été signé entre le Conseil Départemental et l'ensemble de ses partenaires (Préfet, Tribunal de Grande Instance, Parquet, Éducation nationale, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Centre Hospitalier, associations qui concourent à la protection de l'enfance...), afin de fiabiliser le dispositif.





SECRET

PROFESSIONNEL

ET PARTAGE

D'INFORMATIONS

Les professionnels de la protection de l'enfance sont soumis au secret professionnel. Toutefois, le partage d'informations est autorisé et strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

LES CHIFFRES 2017 DE L'ENFANCE EN DANGER

2 164 informations entrantes

reçues au Conseil Départemental
(Cellule Enfance en Danger et ASF)

631 enfants ont fait l'objet
d'un signalement au Procureur
de la République

2 806 mineurs et jeunes
majeurs bénéficient d'une mesure
de protection de l'enfance

75 % des situations
relèvent d'une décision du juge des enfants

QU'EST CE QU'

UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE



« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule de l'enfance en danger et des urgences pour alerter le président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »

Décret du 7 novembre 2013

Une information préoccupante peut être un appel téléphonique, un courrier, un mail, une visite... Elle est retranscrite sur un document, le « Recueil et Traitement de l'Information Préoccupante » (RTIP), en respectant aussi fidèlement que possible les termes utilisés par le signalant. Elle peut être anonyme ou non. L'information préoccupante peut venir de particuliers (parents, famille, enfants, voisins...) ou de professionnels (Éducation nationale, associations, hôpital...).



QUE DEVIENT

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE



Après analyse et évaluation de l'IP, la situation fait l'objet d'une décision : classement sans suite, mise à disposition des services, suivi ou, dans les cas les plus graves, signalement au Procureur de la République.

Qu'est ce qu'un signalement ?

C'est une transmission d'informations au Procureur de la République dans quatre situations :

- échec des mesures administratives
- absence de collaboration de la famille à l'aide proposée
- impossibilité d'évaluer la situation
- danger grave et imminent.

Celui-ci peut décider d'un classement sans suite, d'une enquête auprès des services de gendarmerie ou de police, d'une transmission au Juge des Enfants ou d'une mesure de protection immédiate (ordonnance de placement provisoire).

Une copie de tout signalement doit parvenir à la CEDU.



UNE OBLIGATION DE PARLER

Tout citoyen est tenu d'aviser les autorités administratives et/ou judiciaires des mauvais traitements dont il peut avoir connaissance, sous peine de sanctions prévues par le Code pénal :

- **pour non-assistance à personne en péril : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende**
- **pour ne pas révéler des informations faisant état de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur : trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.**

A SAVOIR !

UN OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE POUR LA CÔTE-D'OR

Le Législateur a prévu la mise en place dans chaque département d'un Observatoire de la protection de l'enfance. Sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental, il a pour mission prioritaire de recueillir et d'analyser des données relatives à l'enfance en danger et de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de la protection de l'enfance dans le département.

L'Observatoire de la Côte-d'Or, installé le 4 avril 2014, réunit la Justice (juges des enfants et Parquet), le préfet, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Éducation nationale, les centres hospitaliers et les principales associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

QUI CONTACTER ?

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Cellule Enfance en Danger
1 rue Joseph Tissot • 21000 Dijon

Du lundi au vendredi
De 8 h 30 à 17 h 30

La Cellule peut être contactée par :

- **téléphone : 0 800 101 119 (numéro vert)**
- **mail : enfanceendanger@cotedor.fr**
- **courrier : 1 rue Joseph Tissot - 21000 Dijon**
- **sur place, avec ou sans rendez-vous, jusqu'à 17 h 30**

En dehors de ces heures d'ouverture, un relais téléphonique est assuré 24h/24 par le Service National d'Appel Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) : 119 (numéro vert) ou le cadre d'astreinte de l'Aide Sociale à l'Enfance au 03 80 63 66 00